

R-4320-2025
Sujets 2 & 3

ÉNERGIR s.e.c.
(ci-après « Énergir »)

Demanderesse

Et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA
PRODUCTION D'ÉNERGIE
RENOUVELABLE
(ci-après l' « AQPER »)

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'AQPER

Énergir - Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR

I. LE CADRE D'EXAMEN DE LA DEMANDE

1. Énergir S.E.C. (le « Distributeur » ou « Énergir ») dépose sa *Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR* (la « Demande »), Sujets 2&3, en vertu des articles 30, 31 et 52.5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R -6.01, la « LRÉ »).

A. Compétence de la Régie de l'énergie

2. Au dossier R-4008-2017, la Régie a décidé que

- a) Comme déjà itéré, seules les activités de distribution du gaz par les canalisations d'Énergir tombent sous l'égide de l'article 1 de la LRÉ¹;
- b) Les activités de création et de vente des unités de conformité (UC) au *Règlement sur les combustibles propres* (RCP) ne se réalisent pas au moyen d'une canalisation d'Énergir et ne constituent donc pas une activité réglementée².
- c) La cession des attributs environnementaux par un producteur à Énergir n'est pas encadrée par la LRÉ³.

¹ D-2024-028, par. 223.

² D-2024-028, par. 226.

³ D-2024-028, par. 249.

- d) La LRÉ ne permet pas à la Régie d'inclure les coûts et les revenus provenant de tiers qui ne sont pas parties au contrat de fourniture de GSR lors d'une activité optionnelle et distincte de la distribution de GSR⁴.
3. Depuis le 7 juin 2025, la Régie peut considérer les revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les revenus requis, conformément à l'article 52.5 de la LRÉ.

52.5. Outre les tarifs de distribution de gaz naturel, la Régie peut, à la demande d'un distributeur de gaz naturel, fixer des tarifs et des conditions de service que ce dernier peut exiger d'un consommateur pour:

- 1° la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion du gaz naturel renouvelable;
- 2° la fourniture de gaz de source renouvelable;
- 3° la récupération du coût du transport de gaz naturel qu'il assume;
- 4° l'offre d'un service d'équilibrage;
- 5° la récupération d'autres coûts qu'il assume à titre d'émetteur visé à l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou pour se conformer à une obligation de distribuer une quantité de gaz de source renouvelable déterminée en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 112.

Les revenus requis pour assurer la prestation des services visés au premier alinéa sont établis par la Régie en tenant compte des coûts assumés par le distributeur et, dans le cas du paragraphe 3°, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue à l'article 72. **La Régie peut également tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre.**

Les tarifs fixés par la Régie doivent permettre de récupérer les revenus requis visés au deuxième alinéa. Toutefois, à la demande d'un distributeur, la Régie peut fixer un tarif moindre pour le service visé au paragraphe 2° du premier alinéa. En outre, les tarifs visés aux paragraphes 2° à 5° de cet alinéa peuvent varier en fonction de catégories de consommateurs.

4. Les débats parlementaires lors de l'étude de l'article 52.5 LRÉ informent sur l'objectif poursuivi par le législateur⁵.

⁴ D-2024-028, par. 254.

⁵ Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, *Étude détaillée du projet de loi n° 69, Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, mercredi 9 avril 2025, Vol. 47 N° 60.

Madame Fréchette : [...] Le deuxième alinéa prévoit que la régie, pour fixer les tarifs, établit les revenus requis par un distributeur de gaz naturel en tenant compte des coûts assumés par ce distributeur. Il prévoit également que les coûts de transport tiennent compte d'une marge excédentaire de capacité négociée avec un transporteur de gaz. **Enfin, il précise que la régie pourra tenir compte des revenus qui sont générés par la participation d'un distributeur à un marché d'échange d'instruments établis pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ce qui permettrait de réduire les revenus requis.**

5. Spécifiquement, l'objectif qui était poursuivi par le législateur était de faire bénéficier la clientèle volontaire d'Énergir de GSR des revenus issus du marché du RCP.

Monsieur Marois : [...] Oui. Bien, peut-être juste faire une explication sur ce que fait l'article. Puis peut-être qu'on... Tu sais, vous pourrez... Vous pourriez reformuler votre questionnement pour qu'on puisse échanger sur cette base-là. C'est ce qu'on va suggérerai, là. Donc, il y a comme une distinction, là. Bien, je vous amène en fait au deuxième alinéa. Moi, ce que je comprends, c'est qu'on parle du marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de GES. On est à la même place? Donc, ce qu'il faut comprendre avec ça, c'est que les producteurs de gaz de sources renouvelables qui concluent des contrats d'approvisionnement en gaz avec les distributeurs, bien, ils vendent le gaz aux distributeurs. Puis il y a comme un accessoire à ce contrat-là, qui est la valeur associée aux attributs verts, qui peut être... que le distributeur peut acheter. **Donc, ces attributs verts là peuvent être valorisés sur les marchés d'échange puis le règlement fédéral sur les combustibles propres qui crée un tel marché qui permet de vendre ces unités-là puis le distributeur en tire des revenus. Donc, ce que fait l'article, c'est qu'il permet au distributeur d'utiliser ces revenus-là pour réduire ses revenus requis pour l'établissement des tarifs. Donc ultimement, c'est pour faire baisser le tarif du consommateur.** Puis la stratégie avec ça, finalement, ce serait de... ça permettrait de... ça donne comme un outil additionnel par rapport aux tarifs moindres, pour le GSR comme on a discuté ce matin, donc c'est un outil additionnel pour favoriser l'achat volontaire de GSR.

6. Concernant les travaux parlementaires, la Cour suprême a énoncé qu'ils constituent un élément pertinent afin de cerner l'objet d'une disposition :

Bien que les débats parlementaires n'aient qu'un poids limité en matière d'interprétation législative (voir, p. ex., *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, par. 35; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2014 CSC 40, [2014] 2 R.C.S. 135, par. 47), ils

constituent néanmoins un élément pertinent afin de cerner l'objet d'une disposition.⁶

B. L'article 5 de la LRÉ

7. L'AQPER souhaite réitérer certains principes à l'égard de l'effet de l'article 5 LRÉ.

- a) La Régie doit rendre ses décisions en considération de sa loi habilitante et ses règlements et de manière conforme avec le cadre légal généralement applicable⁷, incluant l'article 5 de la LRÉ.
- b) Les décisions rendues par la Régie reconnaissent que, sans être attributif de compétence⁸, l'article 5 de la LRÉ doit guider ses décisions :

[107] La Régie rappelle qu'elle doit prendre en considération les politiques énergétiques du gouvernement lorsqu'elle rend une décision et que cet exercice se fait tout en tenant compte de tous les intérêts en jeu, comme le prévoit l'article 5 de la Loi :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ».

[108] Comme mentionné précédemment, Gazifère soumet que sa demande s'inscrit dans le contexte de la Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec et de l'adoption du Règlement GNR qui prévoit que tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de GNR égale ou supérieure au résultat de la formule, soit à 1 % de ses volumes provisionnels totaux à compter de l'année 2020.

- c) La Régie a reconnu qu'elle devait prendre en compte les objectifs des politiques énergétiques dans ses décisions.

[50] Depuis la mise en vigueur de cet amendement, la Régie a reconnu, dans sa décision D-2018-052, qu'elle devait prendre en compte les objectifs des politiques énergétiques :

« [30] Tout comme les autres préoccupations mentionnées à l'article 5 de la Loi, le respect des objectifs des Politiques énergétiques sera certainement un facteur dont la Régie tiendra

⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 au par. 259 (CanLII), [2019] 2 RCS 831, <https://canlii.ca/t/j0v2w>.

⁷ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 au para 105 (CanLII), [2019] 4 RCS 653, <https://canlii.ca/t/j46kc>, [Vavilov].

⁸ D-2018-052 au para 28; R-4008-2017.

compte en examinant la Demande. Cependant, en l'absence de règlement spécifique relatif au GNR, le cadre réglementaire dans lequel cette dernière s'inscrit repose sur les articles 48 et 52 de la Loi » [29].

[51] On peut s'interroger sur la portée des termes « politiques énergétiques » qui, incidemment, ne sont pas définis à la Loi. Cependant, le seul fait que l'article 5 de la Loi ait été amendé dans le contexte d'une loi qui visait la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030, l'énergie des québécois source de croissance (la Politique énergétique 2030) implique nécessairement que cette modification avait pour objectif d'imposer la prise en compte des orientations gouvernementales inscrites dans cette politique énergétique.

[52] D'ailleurs, depuis l'amendement à l'article 5 de la Loi, la Régie a pris en compte les objectifs de la Politique énergétique 2030 à plusieurs reprises dans ses décisions[30].⁹

- d) La Politique énergétique 2030 qui avait été publiée à l'époque de la Loi de 2016 est la *Politique énergétique 2030 – L'énergie des québécois, source de croissance*, laquelle fixait des cibles suivantes :
 - i) Réduction de 40 % des produits pétroliers consommés;
 - ii) Augmentation de 25 % des énergies renouvelables;
 - iii) Augmentation de 50 % des bioénergies.
- e) Depuis, le gouvernement renouvelle son engagement envers la décarbonation par le Plan pour une économie verte 2030, dans lequel le gouvernement affirme qu'il « maintient la cible d'augmenter de 50 % la production de bioénergie d'ici 2030 »¹⁰ et qu'il « confirme l'engagement de réduire de 37,5 % les émissions de gaz à effet de serre en 2030, par rapport au niveau de 1990 »¹¹.
- f) Dans le *Plan de mise en œuvre 2024-2029* le gouvernement du Québec alloue des sommes aux items suivants¹² :
 - i) Programme bioénergies.
 - ii) Favoriser le développement de connaissances et du savoir-faire en matière d'hydrogène vert et de bioénergie.

⁹ R-4100-2019, D-2019-156, p. 15 et 16, par. 49 à 53.

¹⁰ Gouvernement du Québec, *Plan pour une économie verte 2030 – politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques du Québec*, 2020, p. 72.

¹¹ Gouvernement du Québec, *Plan pour une économie verte 2030 – politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques du Québec*, 2020, p. 13.

¹² Gouvernement du Québec, *Plan pour une économie verte 2030 – Plan de mise en œuvre*, 2024.

- iii) Bonifier le financement de la recherche dans les domaines de l'hydrogène vert et des bioénergies.
- iv) Réaliser des activités d'information et de mobilisation en lien avec les filières de l'hydrogène vert et des bioénergies.
- g) Le PGIRE est actuellement en préparation par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et il identifie pour le moment le GSR comme ayant une place « importante » dans le mix énergétique en remplaçant 30 à 40 % de la consommation de gaz naturel fossile¹³. Le gouvernement du Québec précise que le PGIRE sera établi en cohérence avec le PEV 2030.
- h) Le 27 mars 2024, la *Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique* a été sanctionnée, laquelle met en place un système visant la performance énergétique des bâtiments et laquelle accorde une préférence aux bâtiments alimentés par des énergies renouvelables, mettant en place un système d'exemplarité de l'État. Son règlement d'application, le *Règlement sur la déclaration obligatoire de la performance environnementale de certains bâtiments* est entré en vigueur le 29 janvier 2026.
- i) Le 18 novembre 2024, le gouvernement du Québec a annoncé, dans le contexte de la conférence de Bakou sur les changements climatiques (COP29), vouloir modifier le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* (RLRQ, c R-6.01, r. 3.01) et le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* (RLRQ, c Q-2, r. 1.1) afin de que les bâtiments neufs et existants, industriels, commerciaux et résidentiels, soient alimentés à 100 % d'énergie renouvelable d'ici 2040.
- j) Le 22 avril 2026, le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur le gaz de source renouvelable* a été publié, lequel projet reprend les engagements du gouvernement du Québec annoncé à la conférence de Bakou sur les changements climatiques (COP29).

C. Les effets du Décret

- 8. L'article 109.1 de la LRÉ permet au gouvernement d'indiquer, par décret, les préoccupations économiques, sociales et environnementales dont la Régie « doit » tenir compte dans toute décision qu'elle prend en vertu de la LRÉ.
- 9. Le 29 octobre 2025, le gouvernement a publié le décret 1240-2025 (le « **Décret** »), indiquant à la Régie qu'il souhaitait que celle-ci tienne compte des préoccupations suivantes :

¹³ Gouvernement du Québec, *Rapport préliminaire en vue de l'établissement du Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques* (PGIRE), 2026, p. 52.

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes dont elle doit tenir compte dans toute décision concernant la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure :

— il y aurait lieu que la Régie de l'énergie, pour maximiser les bénéfices économiques sociaux et environnementaux de l'énergie pour les québécois, tienne compte des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l'amélioration de la qualité de l'environnement.

10. Par le truchement de l'article 109.1 de la LRÉ, la Régie doit donc tenir compte des « bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable », incluant
 - a) La sécurité énergétique
 - b) La réduction de la dépendance aux importations
 - c) Le développement économique régional et
 - d) L'amélioration de la qualité de l'environnement.
11. L'article 109.1 LRÉ reprend l'ancien paragraphe (10) de l'article 49 de la LRÉ.
12. L'AQPER soumet que, dans le cadre spécifique de l'examen de la Demande, le Décret est de nature à « lier » la Régie puisque celui-ci a été émis conformément au processus prévu à la LRÉ et qu'il n'a pas pour effet d'abroger un pouvoir de décision ou un pouvoir discrétionnaire accordé explicitement et exclusivement par le législateur à la Régie¹⁴.
13. Le seul scénario pouvant limiter les effets du Décret est dans la mesure où la considération des préoccupations énoncées entrerait en conflit avec le pouvoir exclusif de surveillance de la Régie concernant les activités du Distributeur prévu à l'article 31 LRÉ.
14. En l'absence d'un conflit démontré entre la considération des préoccupations du Décret et ce pouvoir de surveillance, la Régie est liée par le Décret.
15. Par ailleurs, la Régie offre une illustration de l'impact que pourrait avoir le Décret dans la décision D-2025-128 (R-4303-2025). Dans le cadre de cet examen, la Régie a conclu, à la lumière du Décret et de la preuve administrée par le distributeur, que l'approbation d'un contrat n'était pas de nature à avoir un impact sur les initiatives des producteurs locaux de GSR.

¹⁴ Voir *Action Réseau Consommateur c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 19024 para 34 (QC CS), <<https://canlii.ca/t/1ksjm>>.

16. Il ressort de cette décision que les impacts analysés se voulaient être des impacts négatifs sur les initiatives des producteurs locaux de GSR.
17. Du fait du Décret, l'AQPER soumet à la Régie que celle-ci, dans son examen de la Demande, devrait entre autres considérer si les mesures qu'elle approuvera au terme de son analyse sont de nature à générer un impact négatif pour les producteurs locaux de GSR.

II. LES DEMANDES DE L'AQPER

18. L'AQPER recommande à la Régie de :
 - a) Approuver la méthode prévisionnelle proposée par Énergir.
 - b) Intégrer la valeur résiduelle des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'analyse des revenus requis.
 - c) Prendre acte de l'avantage comparatif documenté des projets québécois dans la génération de revenus aux marchés d'échange d'instruments en vigueur.

A. Sujet 2 - La modification à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation

19. À l'audience, l'AQPER a témoigné en indiquant que :
 - a) La hausse du coût de socialisation risque de fragiliser la demande à long terme pour le gaz naturel traditionnel et, indirectement, le GSR¹⁵.
 - b) La récupération des coûts telle que proposée par Énergir évite l'accumulation d'une somme de 1 434 M\$ à recouvrer d'ici 2031-2032, dont 184 M\$ de supplément à payer en rendement et en impôts¹⁶.
20. L'AQPER a également témoigné indiquant que les perspectives de monétisation des attributs environnementaux via, notamment, le RCP, peuvent tendre à réduire les coûts de socialisation et que les projets québécois sont plus prometteurs à cet égard que les autres projets du portefeuille d'Énergir¹⁷.
21. De là, l'AQPER considère que la méthode présentée par Énergir assure une prévisibilité et une stabilité du tarif GSR pour les prochaines années qui optimiseront, dans les circonstances, l'attractivité du produit pour la clientèle.

¹⁵ Notes sténographiques du 23 avril 2026, p. 136, lignes 4 à 12.

¹⁶ C-AQPER-0028, p. 4

¹⁷ Notes sténographiques du 23 avril 2026, p. 136, lignes 19 à 25 et p. 137, lignes 1 à 5.

B. Sujet 3 – Valorisation des unités de conformité dans les activités réglementées

i. L'intégration de la valeur résiduelle des UC

22. L'AQPER appuie la méthode proposée par Énergir pour l'intégration des revenus générés par le marché des UC à l'analyse des revenus requis; ceci conformément à l'article 52.5 de la LRÉ.
23. Rappelons que le RCP confère le droit de création des UC à la personne qui « produit » du GSR en vertu du RCP¹⁸. C'est via un accord de création que le producteur peut transférer ce droit à un tiers¹⁹.
24. L'habilitation législative vise les « revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'analyse des revenus requis » et, ainsi, la décision de la Régie au paragraphe 249 de la décision D-2024-028 demeure.
25. La Régie n'a pas compétence pour surveiller la relation contractuelle entre Énergir et les producteurs concernant la création des UC; elle devra se limiter, conformément au texte de l'article 52.5 de la LRÉ, à tenir compte des revenus qui sont générés par Énergir résultant de ce marché.
26. En lien avec les enseignements de la Régie à la décision D-2025-128 (R-4303-2025), l'AQPER avance que, dans un cas contraire, un tel exercice du pouvoir de surveillance pourrait entraîner une situation défavorable pour les producteurs québécois.

ii. Le caractère distinctif du GSR québécois

27. À l'audience, la preuve révèle que :
 - a) L'exercice réalisé par Énergir pour estimer l'IC des sites de son portefeuille en vertu de la méthode ACV démontre que les sites québécois performant systématiquement mieux que les autres sites inclus dans son portefeuille et que cette performance tient aux données propres à chaque site²⁰.
 - b) La performance des sites québécois en matière d'IC, comparativement aux autres sites, accorde un avantage comparatif autour de 7 \$/GJ jusqu'en 2031²¹.
 - c) L'avantage comparatif des projets québécois en application du RCP tend à croître du fait (1) des prévisions de ClearBlue Markets qui annonce une

¹⁸ *Règlement sur les combustibles propres* (DORS/2022-140), art. 19.

¹⁹ *Règlement sur les combustibles propres* (DORS/2022-140), art. 21.

²⁰ Notes sténographiques du 22 avril 2026, p. 154, lignes 14 à 25, p. 155, lignes 1 à 6.

²¹ C-AQPER-0023, p. 9 à 11; Notes sténographiques du 23 avril 2026, p. 141, lignes 20 à 25, p. 142, lignes 1 à 4.

progression du prix des UC et (2) de l'approbation de l'IC par ECCC pour les sites québécois en vertu de la méthode ACV qui annonce des IC plus faibles que l'estimation « conservatrice » d'Énergir à 20. À cet effet, l'analyste de l'AQPER a présenté les IC obtenues pour d'autres sites canadiens qui ont des procédés similaires aux procédés des sites québécois du portefeuille d'Énergir.

Ici, on présente différentes intensités carbone qui... c'est des données publiques, là, qui viennent du LCFS californien, puis des données publiques du RCP canadien. Pour votre information, là, il y a très, très peu d'informations qui sont disponibles sur le RCP canadien. En fait, ce que vous voyez là, c'est l'entièreté des données disponibles pour les intensités carbone reconnues par Environnement Canada sur le Règlement sur les carburants propres. En fait, c'est la divulgation volontaire, donc il y a seulement trois projets au Canada qui ont accepté de divulguer leurs données. Mais ce qu'on voit là, quand même, c'est que les projets de biométhanisation... bien, au Canada, il y a un projet de biométhanisation qui a réussi, bien, qui a obtenu un « CI score » de moins cent six (-106), un projet de biométhanisation de fumier qui a eu un « CI score » de zéro (0), puis un LET canadien qui a eu douze (12).²²

Ce qu'on veut démontrer par ça, c'est que les projets québécois, oui, il y a effectivement des conditions d'opération qui font en sorte que même les sites d'enfouissement ont des intensités carbone plus faibles au Québec que les sites d'enfouissement hors Québec. **Mais aussi la nature des projets du Québec qui ont été signés à l'heure actuelle avec Énergir, c'est beaucoup de projets de biométhanisation.** Et donc, ces projets-là vont aussi avoir des intensités carbone qui vont varier probablement dans le temps, puis qui vont être... **qui vont être réduites de façon beaucoup plus importante qu'un projet de sites d'enfouissement hors Québec.**²³

- d) L'étude de sensibilité révèle que l'avantage comparatif des projets québécois pourrait atteindre un différentiel de 20,42\$ selon le scénario le plus optimiste et de 0\$ selon le scénario le plus pessimiste, lequel est le moins probable.

Avec les valeurs qu'on a présentées sur le LCFS californien, il est beaucoup plus probable que... bien, le scénario le plus probable, c'est la colonne avec l'intensité carbone hors Québec de quarante (40), **parce qu'il est probable**

²² Notes sténographiques du 23 avril 2026, p. 149, lignes 5 à 25.

²³ Notes sténographiques du 23 avril 2026, p. 150, lignes 16 à 25, p. 151, ligne 1 à 4.

que certains projets hors Québec, certains sites d'enfouissements hors Québec aient des valeurs d'intensité carbone qui augmentent²⁴.

28. De là, l'AQPER soumet avoir fait une démonstration que les projets québécois du portefeuille d'Énergir ont un avantage comparatif documenté, soit une IC structurellement inférieure, qui génère davantage de revenus pour Énergir que les autres projets de son portefeuille.
29. De l'avis de l'AQPER, cet avantage comparatif justifie un traitement distinctif pour l'acquisition du GSR québécois.

Puis je veux utiliser ça aussi pour faire un lien avec notre recommandation du sujet 1, bien qu'il soit terminé. Dans notre recommandation du sujet 1, on demandait une augmentation du prix minimal, du prix maximal de quarante-cinq dollars gigajoule (45 \$/GJ) à cinquante-cinq dollars le gigajoule (55 \$/GJ), en considérant qu'effectivement il y avait des avantages qui étaient quantifiables entre les projets québécois et les projets hors Québec. Donc, ce que ça démontre cette analyse-là c'est que, juste en considérant les unités de conformité, il y a une valeur de six à sept dollars le gigajoule (6-7 \$/GJ) supplémentaire. Puis ça, ça ne fait, comme je le disais, que considérer la valeur des unités de conformité, puis ça ne prend pas en considération les retombées économiques pour la province puis les bénéfiques non énergétiques pour la province, qui sont aussi mentionnés dans le Décret d'application, préoccupation du gouvernement.²⁵

30. Par ailleurs, l'AQPER réitère les affirmations présentées le *Rapport final – Étude de retombées économiques des secteurs d'énergie renouvelable au Québec* (1^{er} décembre 2025)²⁶.
31. Concernant le développement économique régional, cette étude affirme que :
 - a) La production locale de GSR soutient des retombées économiques actuelles de 21,7 M\$ et 151 emplois directs, indirects et induits²⁷ et crée des revenus fiscaux directs et indirects de 1,3 M\$²⁸.
 - b) Considérant les projets en développement, l'étude estime 1,3 G\$ d'investissements annoncés qui généreront 675 M\$ en valeur ajoutée²⁹,

²⁴ Notes sténographiques du 23 avril 2026, p. 152, lignes 23 à 25, p. 153, ligne 1 à 5.

²⁵ Notes sténographiques du 23 avril 2026, p. 143, lignes 6 à 25, p. 144, ligne 1.

²⁶ C-AQPER-0013.

²⁷ C-AQPER-0013, p. 64.

²⁸ C-AQPER-0013, p. 66.

²⁹ C-AQPER-0013, p. 67.

413 emplois ETC soutenus annuellement³⁰ et générera 6,4 M\$ de revenus fiscaux annuels³¹.

32. L'étude Aviseo exclut l'impôt sur le revenu des sociétés de ses estimations de revenus fiscaux³². Les revenus fiscaux versés par les producteurs de GSR à l'État québécois ne sont donc pas comptabilisés dans l'étude d'Aviseo.
33. Concernant la sécurité énergétique et la dépendance aux importations, l'étude affirme également que :
 - a) L'essor des énergies renouvelables contribue à la sécurité énergétique du Québec³³;
 - b) La production locale de bioénergies permet la réduction de la dépendance du Québec aux importations de combustibles fossiles³⁴;
34. Énergir affirme que l'étude d'Aviseo permet d'évaluer les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux du GSR, conformément aux exigences du Décret³⁵.
35. De l'avis de l'AQPER, l'étude d'Aviseo et le témoignage d'Énergir constituent une démonstration « des bénéfices liés à la production locale de GSR » en ce qui a trait à la sécurité d'approvisionnement et la réduction à la dépendance aux importations et cette étude tend à confirmer davantage l'avantage comparatif des projets québécois de production de GSR.
36. L'étude Aviseo a été préparée conformément à la méthode reconnue par l'ISQ³⁶ et cette méthode est celle demandée par le gouvernement du Québec et ses agences lorsqu'il demande à recevoir des études sur les bénéfices économiques d'une activité³⁷.
37. Mais encore plus significatif, l'étude a été publiée deux mois après la publication du Décret et elle a été réalisée avec la participation financière du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec³⁸ - ce ministère qui est à l'origine du Décret³⁹.

³⁰ C-AQPER-0013, p. 68.

³¹ C-AQPER-0013, p. 69.

³² Voir les notes (2) des pages 66 et 69, C-AQPER-0013. Cette limite est conforme à la méthode ISQ utilisée pour préparer l'étude.

³³ C-AQPER-0013, p. 84.

³⁴ C-AQPER-0013, p. 84.

³⁵ NS, 10 mars 2026, p. 25, lignes 17 à 25.

³⁶ C-AQPER-0013, p. 91 et 95.

³⁷ Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, *Guide de l'analyse avantages-coûts des projets publics en transport routier partie 1 – méthodologie*, 2023, p. 9, disponible [ici](#); Gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, *Retombées économiques Secteur forestier Août 2024*, 2024, disponible [ici](#).

³⁸ C-AQPER-0013, p. 1.

³⁹ D-1240-2025, p. 5909.

38. Ainsi, la méthode ISQ est spécifiquement la méthode qui a été choisie par le ministère qui est à l'origine du Décret dans un exercice visant spécifiquement à mesurer les « bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable ».
39. Avec respect pour l'opinion contraire, puisque le texte du Décret demande à la Régie qu'elle tienne compte des bénéfices liés à la production locale de GSR et qu'une preuve a été administrée au dossier présentant ces bénéfices, l'AQPER soumet respectueusement que les données de l'étude Aviséo doivent être considérées par la Régie dans son analyse de la Demande et que de ne pas le faire constituerait une erreur.
40. Pour les motifs énoncés ci-dessus, l'AQPER demande donc à la Régie de prendre acte de l'avantage comparatif du GSR québécois concernant la génération de revenus pour Énergir sur le marché du RCP.

III. CONCLUSION

41. L'AQPER soumet respectueusement que ses recommandations s'inscrivent en ligne avec le Décret et le cadre légal applicable à l'analyse de la Demande par la Régie.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 27 avril 2026

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN

S.E.N.C.R.L.

Procureur de l'intervenante, l'Association
québécoise de la production d'énergie
renouvelable